

Arrêt

n° 128 332 du 28 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris (*sic*) par la partie adverse le 22 mai 2013 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2006.

1.2. Par un courrier daté du 10 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 22 novembre 2010. Un recours a été introduit, le 6 octobre 2012, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°96 910 du 12 février 2013.

1.3. Le 24 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été rejetée le 1^{er} février 2012.

1.4. En date du 14 décembre 2012, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Namur a accusé réception de la déclaration de cohabitation légale établie entre le requérant et Madame [V. C.], de nationalité belge.

1.5. Le 21 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi » de Madame [V. C.].

1.6. En date du 22 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

Demande introduite en tant que partenaire de Belge (Madame [V. C.] nn [xxx]) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande de regroupement familial, l'intéressé produit une déclaration de cohabitation (souscrite à Namur le 14/12/2012), la mutuelle, le bail enregistré (loyer mensuel de 720€+ 60€ par mois de provisions/charges), des photos + des déclarations de tiers, un avertissement extrait de rôle de la personne rejointe (exercice 2012 - revenus 2011), des extraits de compte de la personne rejointe (10/12 cumul Onem 327,01+ traitement 887,23 = 1214,24€ -11/12 cumul Onem 327,01+ traitement 883,05 = 1210,06€ -12/12 cumul Onem 333,05 + traitement 898,73 = 1231,78€)

Cependant, la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€-taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros).

En effet, le cumul du traitement mensuel et de l'intervention mensuelle de l'Onem (interruption de carrière) atteint au maximum pour le mois de décembre 2012 le montant de 1231,78€ .

Ce montant est manifestement insuffisant par rapport au montant exigé (1282,14€) pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1231,78€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel de 720€+60€ de charges/provisions), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...).

la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Les frais d'habitation représentent déjà 63% des frais du ménage.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'art. 2 et 3 (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH], ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 40ter de la loi, le requérant soutient que la motivation de l'acte entrepris « est redondante par rapport à l'analyse des revenus sous l'angle de l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 ; que l'article 40 ter n'exige pas en seconde analyse une évaluation des moyens de subsistance nécessaires au partenaire rejoint par rapport à l'article 14 [précité] (...), mais une évaluation de moyens de subsistance stable (sic), suffisants et réguliers sans plus de précisions ; Que l'article 40 ter impose donc une triple analyse sur la stabilité, la suffisance et la régularité des moyens ». Il estime que « la partie adverse a uniquement examiné les moyens de subsistance quant à leur caractère suffisant, mais non pas quant à leur caractère stable et régulier ; Qu'en se limitant au seul examen de la suffisance des moyens, la partie adverse n'a pas répondu au prescrit de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Le requérant reproduit un extrait des « travaux parlementaires » afférent à la prise en considération des moyens de subsistance « non seulement de l'étranger rejoint mais également du

conjoint ou du partenaire enregistré qui le rejoint (...) », et poursuit en affirmant « Que cette analyse est absente de la décision entreprise ». Le requérant argue qu' « une différence de 5% par rapport au montant estimé comme automatiquement suffisant ne peut pas être considéré (sic) comme « manifestement insuffisant » comme le prétend la partie adverse dans sa motivation ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir chiffré « les frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses qu'elles invoquent (sic), avec la conséquence que [le] conseil n'est pas à même d'exercer son contrôle de la légalité de la décision entreprise ».

Il signale avoir « déposé, le 10.09.2010, une demande de séjour de plus de trois mois basés (sic) sur l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Qu'au terme d'une ordonnance rendue dans l'affaire numéro [xxx], cette demande d'être considéré (sic) comme toujours pendante » et fait valoir « Qu'avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux, il appartenait à la partie adverse de statuer sur cette demande et d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs de son rejet ; Que, tel qu'il est motivé, l'ordre de quitter le territoire méconnait l'obligation de motivation formelle imposée par la loi du 29 juillet 1991 (...) ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat afférent à « une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi (...) », et estime que la partie défenderesse « a également violé l'article 9, alinéa 3, précité en ne se prononçant pas préalablement sur les circonstances exceptionnelles [qu'il a] invoquées (...) ». Il précise « Qu'au surplus, il faut relever que la partie adverse n'a pas contesté les difficultés de retour développées dans la demande de séjour de plus de trois mois, lesquelles doivent dès lors être considérés (sic) comme avérées ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'articles (sic) 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 8bis, 40, 40 bis, 41, 41 bis, 41 ter, 42, 42 bis, 43, 46 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation (sic) ».

2.2.1. Dans une *première branche*, le requérant argue que « les attributions de l'actuelle Secrétaire d'Etat n'ont fait l'objet d'aucun arrêté quelconque, outre celui portant sa nomination proprement dite ; Qu'elle ne dispose donc (sic) d'aucune compétence pour prendre une décision individuelle (Conseil d'Etat, n°218 951 du 19 avril 2012) ». Il estime que « le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci ; Que les articles 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 visé (sic) au moyen sont des lors (sic) violés en l'espèce ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir défini la notion de « signature », le requérant soutient que « la signature figurant à la décision (sic) entreprise ainsi que sur le document de notification apparaît (sic) non comme étant une signature manuscrite authentifiant et identifiant son auteur, mais bien comme un ensemble signature cachet associé (sic), s'apparentant à un simple scannage ». Il ajoute qu' « En l'espèce le document constituant la décision a été remis à l'Office des étrangers en main de la partie requérante (sic), de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique laquelle ne se conçoit et ne s'entend que dans le cadre de courriers électroniques, ce qui n'est pas le cas présent ». Le requérant relève qu' « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision. Etant donné que la signature de l'auteur d'une décision administrative doit être considérée comme un élément essentiel sans lequel la décision est inexistante, il s'agit d'une forme substantielle ». Il ajoute que « surabondamment, à la partie adverse apporte pas (sic) la preuve de la nomination de [J.-F. D.] au grade attaché » et affirme enfin que par un arrêt n° 193.106 du 8 mai 2009, le Conseil d'Etat « en a déjà décidé ainsi en ce sens ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire afférent à la capacité financière de sa partenaire belge.

Le Conseil constate en effet, à l'examen du dossier administratif, que, le 23 août 2013, le requérant a contracté mariage avec sa partenaire belge en sorte qu'il n'est plus lié à celle-ci par un partenariat enregistré conformément à une loi dès lors qu'aux termes de l'article 1476, § 2, du Code civil : « la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin (...) ».

Il ressort également de la lecture du dossier administratif que le 26 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). En l'espèce, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de constater que le requérant n'entretient plus une relation de partenariat durable et stable dûment établie, celle-ci ayant pris fin par son union avec sa partenaire.

Cependant, il convient de relever que la décision querellée est assortie d'un ordre de quitter le territoire pris alors même que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi est toujours pendante conformément au point 1.2. du présent arrêt. Quant à ce, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjournier plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte.

L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lesquels lorsque le Ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte.

Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 10 septembre 2010, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 22 mai 2013. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 22 novembre 2010, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 96 910 du 12 février 2013, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008), concernant la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 suffit à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention d'un droit de séjour qui lui fait défaut ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi (...) ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect des obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait » (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Les enseignements de cette jurisprudence sont également applicables en l'espèce, où le requérant fait valoir que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle est intégralement reproduite dans l'exposé des faits de la requête, il soulignait le fait qu'il « risque des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) » et invoquait l'application de l'article 8 de la CEDH.

Or, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas statué sur ladite demande d'autorisation de séjour, celle-ci étant toujours pendante, et n'a pas davantage eu égard aux éléments susmentionnés invoqués à son appui lorsqu'elle a pris à l'encontre du requérant l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui de surcroît ne mentionne pas la disposition légale qui lui sert de fondement.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi, le moyen unique est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent.

Partant, le premier moyen est fondé en tant que l'argumentaire y développé vise l'ordre de quitter le territoire.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 7, 8bis, 40, 40bis, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 43, 46, de la loi ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant de préciser en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions et principes.

3.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, en sa *première branche*, le Conseil relève qu'aux termes de l'article 2 de l'Arrêté royal du 5 décembre 2011 intitulé « Gouvernement – Nominations », modifié par l'Arrêté royal du 20 décembre 2011, Madame M. De Block a été nommée au titre de Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. Aucun autre Ministre ou Secrétaire d'Etat n'ayant été chargé de l'accès au territoire, du séjour, de l'établissement et de l'éloignement des étrangers, il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée à la Secrétaire d'Etat susmentionnée, qu'être considéré que cette dernière est le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi. Il résulte de ce qui précède que la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté est compétente pour prendre des décisions individuelles en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant en termes de requête et que l'affirmation de ce dernier selon laquelle « le délégué de la Secrétaire ne dispose dès lors d'aucune compétence pour prendre la décision entreprise ni pour notifier celle-ci » repose sur une prémissse erronée.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat auquel le requérant fait référence, force est de constater qu'il ne comporte nullement la conséquence qu'il en tire.

Partant, la première branche du deuxième moyen ne peut être retenue.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en sa *deuxième branche*, s'agissant de la nature de la signature scannée qui figure sur la décision attaquée, le Conseil estime que celle-ci doit être considérée comme une signature électronique (simple). Il s'agit en effet d'une signature qui est apposée, par voie électronique, sur un document qui est lui-même généré de manière électronique (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges).

A cet égard, quant à l'argument du requérant selon lequel le document constituant la décision a été remis en main propre, de telle sorte qu'il ne saurait être question en l'espèce de signature électronique, laquelle ne se concevrait que dans le cadre de courriers électroniques, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'étaye nullement une telle affirmation, et d'autre part, que celle-ci n'est pas pertinente au regard de la définition de la signature électronique figurant dans les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, laquelle précise ce qui suit : « Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) et autres mécanismes futurs » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2e séance de la 50e session, Doc. 0322/001 pp. 6-7).

Le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. Dumortier et S. Van Den Eynde, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187).

En l'espèce, le Conseil observe que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre

2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

S'agissant de l'argument développé par le requérant, selon lequel « Une signature scannée peut être placée par n'importe qui et ne permet pas de vérifier qui est l'auteur réel de la décision », le Conseil constate qu'il est inopérant, dès lors que le requérant ne précise pas les raisons de mettre en cause ou de douter de l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que l'argument de l'imitation d'une signature peut tout aussi bien être invoqué à l'égard d'une signature manuscrite.

Plus précisément, cet argument, revenant à ce qu'une signature scannée ait été « piratée » par une personne non compétente en vue de la prise d'une décision négative ou qu'une telle personne ait copié et reproduit, à l'aide d'un scanner et d'une imprimante, la signature scannée d'un fonctionnaire compétent sur une décision établie par elle, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Il s'agit dès lors d'une pure supposition de la part du requérant, qui ne peut suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil en conclut que le requérant reste en défaut de démontrer que la décision attaquée a été prise par une autre personne que celle dont le nom et la qualité figurent sur cette décision et, partant, de démontrer que les dispositions visées au moyen auraient été méconnues. Il résulte des considérations qui précèdent que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apporté « la preuve de la nomination de [J.-F. D.] (sic) au grade attaché » est dénué de pertinence.

Partant, la deuxième branche du deuxième moyen ne peut davantage être retenue.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse ait pris l'ordre de quitter le territoire querellé alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi est toujours pendante, ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, mais accueillie en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt en ce qu'elle concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et l'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2013, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT